



INSTITUT  
ROBERT BADINTER

Études et recherches  
sur le droit et la justice

AVRIL  
2026

ACTU-RECHERCHE

# JUSTICE SANS AUDIENCE

**Quel est l'impact sur les justiciables et les professionnels du droit du recul de l'audience au profit de procédures simplifiées ou écrites ? Cette recherche, dirigée par Aurélie Bergeaud-Wetterwald et Anaïs Danet, étudie les diverses modalités de cette évolution (calibrage des audiences, pratique du dépôt, marginalisation de la présence du justiciable, etc.) dans les différents types de procédure, surtout au civil et dans la justice administrative et, sous des formes plus atténuées mais également significatives, au pénal.**

L'équipe de recherche a combiné une approche théorique (études bibliographique et jurisprudentielle), une approche empirique (entretiens et expérimentation auprès d'auditeurs de justice de l'ENM) et une enquête en ligne auprès d'un échantillon de justiciables. Si l'analyse du droit positif montre qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec les principes fondamentaux de la procédure, la réduction du temps d'audience, l'affaiblissement des débats et de la place des justiciables à l'audience sont perçus négativement tant chez les justiciables que chez la plupart des acteurs de la justice. Aussi ce recul aujourd'hui à l'œuvre semble avoir atteint ses limites. Les chercheuses invitent donc à repenser l'audience plutôt que de la supprimer ou de l'appauvrir. Pour cela, il faudrait mieux articuler l'emploi de l'écrit et celui de l'échange en présence des parties pour que ce dernier soit le plus pertinent possible en fonction du stade (préparatoire, décisionnel, post-décisionnel) de la procédure. Le rapport ouvre ainsi des pistes de réflexion pour mieux faire face aux paradoxes et aux contraintes qui pèsent sur la justice contemporaine.

# #28

## QUESTIONS À :

**Aurélie Bergeaud-Wetterwald,**  
professeure à l'université de  
Bordeaux et **Anais Danet,**  
professeure à l'université de Reims  
Champagne-Ardenne



**IRB : L'audience symbolise souvent la quintessence de la procédure judiciaire mais de quoi est-elle constituée au juste et est-ce que les justiciables et les professionnels de justice en attendent la même chose ?**

ABW et AD : Nous avons effectivement constaté un flou sémantique car le mot « audience » est employé par les textes et dans la pratique judiciaire pour désigner des situations très différentes. Pour autant, il était important de déterminer ce qui, au-delà du terme, définit fondamentalement l'audience. Dans le cadre des entretiens menés avec les magistrats et les avocats, le choix a été fait de ne pas poser cette question d'emblée, « à froid », mais à la fin des échanges et de l'introspection menée sur la pratique de chacun. Le plus souvent, l'audience a été associée à l'idée d'échanges et de débat contradictoire. Cela montre que pour les professionnels, l'audience est d'abord perçue dans sa dimension communicationnelle. Pour les justiciables, l'identification des attentes est plus complexe mais globalement c'est surtout la dimension symbolique qui ressort, avec le besoin d'être entendu et de voir la justice à l'œuvre. Une partie de notre travail a consisté à mesurer l'inadéquation entre ces attentes et la réalité actuelle des audiences.

**Vous mettez en lumière les reculs effectifs de l'audience dans les procédures judiciaires. Lesquels vous semblent les plus courants et les plus significatifs ? Sont-ils spécifiques à la matière civile ?**

Il est vrai que ce phénomène de recul est sans doute plus perceptible en matière civile où il prend en réalité différentes formes. Il se traduit d'abord par un appauvrissement de l'audience dû au fort développement de la pratique du dépôt et au recul de la présence des justiciables : l'audience

est tenue mais il ne s'y passe pas grand-chose. La pratique montre par ailleurs qu'en procédure écrite, les audiences d'orientation et de mise en état ne sont plus tenues physiquement : l'audience est prévue mais elle est fictive. Enfin, l'audience peut être supprimée comme dans les procédures d'injonction de payer où le juge statue sur ordonnance sans débat contradictoire, et qui sont quantitativement très importantes. Ces reculs ne se limitent toutefois pas à la matière civile et le développement de l'ordonnance pénale qui est devenue un mode courant de jugement pour certains délits en est l'exemple type.

**Quels sont les risques entraînés par cette évolution ?**

Le risque majeur, tous contentieux confondus, est évidemment celui de la disparition des fonctions symboliques associées à l'audience qui reste le gage d'une justice à visage humain et qui marque la distinction avec une procédure décisionnelle purement administrative. L'enjeu est alors le maintien d'un lien de confiance entre les justiciables et la justice. Si l'on observe ensuite séparément les contentieux, on peut sans doute affirmer qu'en matière pénale, le risque est celui d'affaiblir les droits de la défense et de passer à côté d'éléments d'individualisation de la décision qui ne sont perceptibles qu'en présence des prévenus ou des victimes. Le risque de passer à côté d'éléments déterminants existe aussi en matière civile, l'audience permettant d'affiner les modalités de la décision. C'est en tout cas ce qui a pu ressortir des entretiens menés et d'un exercice de simulation réalisé avec des auditeurs de justice. Même s'il est rarement déterminant, l'audience joue un rôle dans le processus décisionnel.

## Y a-t-il des audiences indispensables, en termes de respect des droits fondamentaux, et des contentieux-types où il serait possible a contrario de s'en passer complètement ?

Bien sûr, on pense d'emblée ici aux enjeux plus importants en matière pénale parce que des privations de liberté sont encourues et que l'exigence de publicité des débats y est plus forte, ce que rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme comme celle du Conseil constitutionnel. Pour autant, il est difficile, pour ne pas dire impossible, de procéder à une classification précise des contentieux pour lesquels une audience est utile et ceux pour lesquels elle ne le serait pas. D'abord, parce que l'utilité s'apprécie diversement selon le point de vue adopté : une audience inutile pour un magistrat qui peut statuer sur dossier peut être utile pour le justiciable. Ensuite, parce qu'il faut dépasser la dichotomie entre la matière civile et la matière pénale pour comprendre que, même en matière civile, certains contentieux sont éminemment personnels et exigent de voir les justiciables, de les mettre en présence (contentieux de la famille, du travail, des hospitalisations sous contrainte par exemple). Surtout, cette identification de contentieux-types est rendue difficile parce qu'au sein d'un même contentieux, chaque affaire peut présenter des singularités qui justifieraient la tenue d'une audience. C'est donc plutôt au regard de chaque affaire prise isolément qu'une distinction pourrait s'opérer, en fonction des besoins. En matière civile, cette adaptation des moyens aux besoins renvoie d'ailleurs à l'émergence d'un principe de proportionnalité procédurale. En clair, si l'on peut admettre que la tenue d'une audience n'est pas toujours indispensable, l'audience ne devrait pas être conçue, de manière générale et abstraite, comme une variable d'ajustement pour le traitement de certains contentieux.

**Pourtant lors du confinement lié à la Covid 19, la suppression des audiences dans certains contentieux civils, pour l'essentiel, ont permis à des juridictions de combler les retards qu'elles avaient accumulés sans générer de contestations notables de la part des justiciables. Quels enseignements tirez-vous de cette expérience ?**

Le bilan des ordonnances Covid est en réalité mitigé. On a pu constater en effet que beaucoup d'avocats avaient refusé les procédures sans

audience dérogatoires pour préférer un report de l'audience, tout en finissant par déposer lorsque les procédures de droit commun avaient repris leur cours. Cela peut sembler paradoxal, mais cela veut surtout dire que les avocats veulent toujours garder la possibilité d'une audience. Depuis la loi du 23 mars 2019, la procédure sans audience existe devant le tribunal judiciaire mais elle résulte nécessairement d'un choix conjointement exprimé par les parties. Or, on voit que les pratiques observées pendant la crise sanitaire se poursuivent car, dans une très large majorité, les avocats nous ont dit ne jamais faire ce choix. La dimension privative du « sans » audience est perçue négativement. Et, hors contexte de crise, il paraît difficile d'imaginer que la procédure sans audience puisse être imposée par le juge surtout à l'heure où la Cour de cassation commence à parler d'un « droit à l'audience ».

*L'audience ne devrait pas être conçue, de manière générale et abstraite, comme une variable d'ajustement*

**Si une « justice sans audience » ne vous paraît ni possible ni souhaitable, peut-on repenser et faire évoluer l'audience afin de trouver un équilibre plus satisfaisant entre ce qu'elles apportent aux justiciables et aux professionnels du droit et la charge logistique, financière, et de temps qu'elles représentent ?**

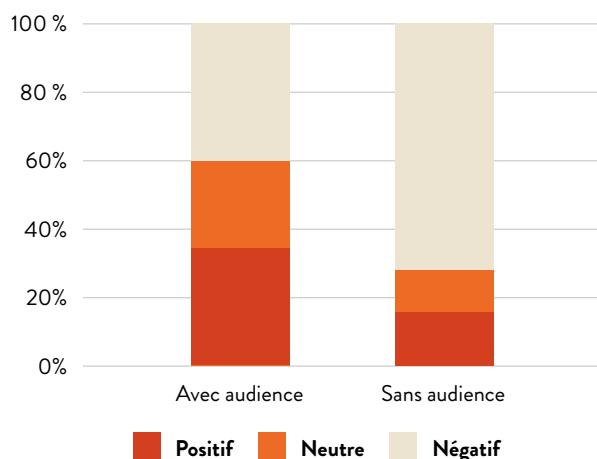
Cette évolution est effectivement ce que semblent appeler de leurs vœux magistrats comme avocats, spécialement en matière civile. L'idée n'est pas de multiplier les audiences mais de réinvestir chaque audience, pour en faire un temps d'échanges utile sur certains points précis préalablement identifiés. Lors de la phase préparatoire, généraliser la tenue d'audiences de mise en état n'est ni faisable, ni souhaitable. En revanche, il faudrait pouvoir organiser des audiences au cas par cas, en fonction des spécificités de l'affaire, pour faire avancer le dossier. Pour évoquer ces temps d'échanges, certains ne parlent pas forcément d'audience mais de « rendez-vous judiciaires » qui sont d'ailleurs déjà mis en place dans certaines

juridictions. En phase décisive, l'utilité de l'audience supposerait un travail préalable plus approfondi du dossier. C'est une autre manière de concevoir les pratiques judiciaires qui peut a priori paraître chronophage mais qui pourrait permettre de gagner en efficacité dans le traitement global des dossiers.

### Est-ce que cela redéfinirait les contours du droit au juge ?

D'un point de vue strictement juridique, pas forcément mais cela renforcerait peut-être chez les justiciables le sentiment d'avoir été entendu. Quant au principe de publicité des débats, c'est la suppression pure et simple de l'audience qui l'affecte car lorsqu'une procédure est entièrement écrite, elle échappe à toute publicité.

### VARIABLE : SENTIMENT D'ÊTRE ENTENDU



### Le saviez-vous ?

Après une expérimentation de 2 ans au Conseil d'État, la possibilité de séances orales d'instruction et des audiences d'instruction a été étendue et pérennisée aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel (décret du 9 janvier 2023).

### Un dispositif original

Pour évaluer l'impact de l'audience sur la compréhension d'un dossier et la prise de décision, les chercheuses ont réparti 48 auditeurs de justice de l'ENM en 4 groupes pour traiter une affaire au pénal et une autre au civil en disposant soit d'un dossier écrit soit d'une vidéo d'une audience. Tous devaient ensuite répondre à un questionnaire anonyme pour expliciter leur décision.



→ Lire le rapport : [Justice sans audience. Étude d'impact sur les justiciables et les professionnels du droit](#)

**Directrice de la publication :** Valérie Sagant  
**Rédacteur en chef :** Joël Hubrecht  
**Comité éditorial du numéro :** Victoria Vanneau, Anne-Sophie de Lamarzelle, Amarale Janeiro  
**Conception graphique :** Jean-Caillou Studio  
**Imprimerie :** Centre d'impression numérique  
Ministère de la Justice

Diffusion gratuite  
ISSN - 268-5354

**Institut Robert Badinter**  
13 place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01

**Contact**  
[contact@institutrobertbadinter.fr](mailto:contact@institutrobertbadinter.fr)

